



UNIVERSITÉ  
DE NAMUR

# Institutional Repository - Research Portal Dépôt Institutionnel - Portail de la Recherche

researchportal.unamur.be

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Note sous Tribunal de commerce de Bruxelles, 15 février 1983

Thunis, Xavier

*Published in:*  
Revue de droit commercial belge

*Publication date:*  
1983

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Thunis, X 1983, 'Note sous Tribunal de commerce de Bruxelles, 15 février 1983', *Revue de droit commercial belge*, Numéro 11, p. 650-657.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

15 février 1983

## CONTRAT - INFORMATIQUE.

Acquisition d'un matériel informatique. - Devoir de conseil du fournisseur. - Étendue.

*Le devoir de renseignement et de conseil qui pèse sur le professionnel de l'informatique oblige celui-ci non seulement à recueillir des informations complémentaires si les données fournies par l'utilisateur apparaissent insuffisantes mais encore à aider celui-ci à mieux exprimer ses besoins.*

## OVEREENKOMSTEN - INFORMATICA.

Aankoop van computermateriaal. - Verplichtingen van de verkoper. - Raad. - Draagwijdte.

*De beroepsverkoper van computermateriaal moet niet alleen bijkomende inlichtingen inwinnen bij de koper indien de hem verstrekte gegevens ontoereikend zijn doch moet ook de koper helpen bij het formuleren van zijn verlangens.*

(S.A. Cap Gemini Belgium/S.A. Tudor)

Vu le jugement du 29 juin 1979 condamnant la défenderesse à payer 250.000 francs à titre provisionnel et désignant en qualité d'expert M. Bonnechère; Vu le rapport d'expertise déposé au greffe le 12 août 1981;

Attendu qu'après expertise, la demanderesse postule condamnation de la défenderesse au paiement de 1.522.762 francs, augmentés des intérêts judiciaires et des dépens;

Qu'en conclusions, la défenderesse forme une demande reconventionnelle en remboursement du montant de 250.000 francs au paiement duquel elle a été condamnée par le jugement du 29 juin 1979;

### I. La demande principale

Attendu qu'en 1973, la défenderesse — désignée dans la suite par Tudor — qui possédait déjà un système d'information partiellement automatisé, décida de changer de matériel informatique et sur base de ce nouveau matériel, de modifier son système d'information et de le transformer en divers sous-systèmes: comptabilité industrielle - division automobile; comptabilité industrielle - division industrielle; gestion prévisionnelle et budgétaire;

Que des contrats distincts correspondant à chacun de ces sous-systèmes furent conclus avec Cap Gemini — à l'époque C.E.S. — respectivement les 3 juillet 1973, 22 août 1973 et 3 octobre 1973;

Que le premier contrat avait pour objet "l'analyse organique et programmation de la partie comptabilité industrielle automobile (C.I.A.) en aide-mémoire sous les nos 20 à 29" (annexe 1);

Qu'il stipulait en outre:

— Article 3: le client s'engage à mettre à la disposition du personnel de C.E.S. toutes les informations générales et techniques nécessaires à la réalisation du présent contrat et notamment:

- la documentation générale ou technique
- les supports d'information
- le personnel compétent et le matériel nécessaire à la perforation des programmes
- le "temps machine"

la liste qui précède est exemplative;

— Article 4: lorsque C.E.S. constatera une inexécution partielle ou totale de l'une ou plusieurs des obligations du client décrites à l'article 3, il sera tenu d'en aviser le client par lettre recommandée à la poste. L'envoi de cette lettre aura effet d'exonérer complètement C.E.S. des conséquences éventuelles du non respect des délais d'exécution précisés en annexe I;

— Annexe I, délais: 4 mois à dater de la signature du présent contrat - date prévue de commencement des travaux: 3 juillet - réception du système clé s/porte: 30 octobre 1973 - date limite extrême: 15 novembre 1973;

Que les deux autres contrats comprenaient des clauses identiques;

Attendu que Tudor rédigea des aide-mémoire destinés à informer Cap Gemini de ses besoins;

Que très rapidement Cap Gemini constata que ces aide-mémoire n'étaient pas satisfaisants en raison de leur caractère incomplet ou insuffisant et se plaignit du manque de connaissances en la matière du personnel de Tudor (v. rapports n° 3, n° 4 et n° 6 de Cap Gemini);

Que pour tenter de remédier à cette situation, les parties conclurent le 8 mars 1974 un "contrat de location de service n° 74/874/4" ayant pour objet la mise à disposition de deux informaticiens à un prix forfaitaire de 280.000 francs; Que par la suite, Cap Gemini soumit à Tudor 3 nouveaux contrats en régie, mais que Tudor refusa de les signer; qu'un premier contrat n° 74/874/5 avait pour objet la "mise à disposition d'un analyste fonctionnel et organique..."; que les deux autres projets de contrat visaient la mise à disposition d'un sieur Eeckhout et d'un sieur Danloy, non autrement qualifiés;

Que les factures établies par Cap Gemini ne furent pas payées par Tudor, celle-ci considérant que Cap Gemini n'avait pas rempli ses obligations et ne lui avait pas permis de mettre en œuvre la programmation dont elle s'était chargée;

Attendu que l'expert judiciaire a commencé son rapport par un exposé des règles générales de la méthodologie du traitement informatique, qui comprendrait 5 phases:

1. La phase préalable qui est le fruit de la volonté d'une entreprise d'informatiser celle-ci en tout ou en partie
2. la phase dite d'étude de la situation existante où un certain nombre d'informations sont recueillies sur les services concernés par l'informatisation
3. la phase de conception d'un système nouveau
4. la phase d'étude fonctionnelle ou d'analyse fonctionnelle, qui "aboutit à un

dossier dans lequel les informations qui entrent dans l'application de la gestion, les informations qui sont fournies, les règles de traitement ou formules, les dessins des documents ou formulaires, le dessin des fichiers et de leur contenu et les contrôles de validité et de qualité des informations sont décrites dans leurs plus petits détails"

5. la phase organique dont le rôle est de faire traiter par l'ordinateur de l'entreprise l'application telle qu'elle est définie dans le dossier d'analyse fonctionnelle;

Attendu que selon l'expert judiciaire, les prestations demandées à Cap Gemini se situaient dans la dernière phase (analyse organique) (rapport p. 3); qu'il estime que:

"Le contenu des aide-mémoire est rédigé et présenté clairement et est sans erreur possible destiné à un programmeur. Les problèmes posés et explicités sont d'ailleurs assez simples pour qu'un programmeur de formation moyenne puisse mener à bien son travail sans grandes difficultés.

Le professionnel de ce niveau, suivant les règles d'informatisation, ne doit que respecter les données et les règles de gestion qu'il trouve reprises dans ces aide-mémoire. Il lui serait difficile, sans refaire les études initiales qui débouchent sur les aide-mémoire dont parlé plus haut, de détecter des absences d'informations ou des erreurs de logique.

Un des problèmes rencontrés est aussi le nombre important de modifications apportées aux aide-mémoire pendant la période de programmation.

Ces modifications, dans leur majorité, sont du ressort de l'étude initiale. Ces modifications nombreuses, acceptées et reconnues par les deux parties, démontrent que seuls ceux qui ont participé à l'étude initiale sont en faute. Elles sont, d'autre part, cause des retards et des discussions entre les parties" (p. 4);

Que l'expert judiciaire ajoute que "l'étude initiale n'a pas été faite avec le soin requis pour un tel travail. Tudor en était le seul responsable, car rien dans les contrats ne désigne C.E.S. pour cette tâche" (p. 5) et que "si l'équipe informatique de la société Tudor n'avait pas beaucoup d'expérience en analyse initiale aux aide-mémoire, il eut été sage de donner la responsabilité de cette étude à des spécialistes. Au vu des contrats, je ne puis imputer cette responsabilité à C.E.S." (p. 6);

Que l'expert énonce cependant que "C.E.S. aurait dû marquer plus rapidement et de façon stricte à la S.A. Tudor, le risque que faisait courir à la réalisation des contrats l'importance du travail supplémentaire créé par le nombre de modifications" (p. 6);

Que l'expert en conclut qu'il y a lieu de répartir la responsabilité à raison de 2/3 à charge de Tudor et de 2/3 (sic) à charge de Cap Gemini;

Attendu que le but poursuivi par Tudor en s'adressant à Cap Gemini était de confier à un spécialiste la réalisation forfaitaire d'une série d'applications informatiques décrites dans les aide-mémoire dont question ci-dessus;

Qu'il n'est pas téméraire d'affirmer que Tudor ignorait certainement la méthodologie exposée par l'expert judiciaire et spécialement la distinction entre analyse fonctionnelle et analyse organique;

Qu'il suffit de passer en revue la correspondance entre parties pour se convaincre que Tudor attendait de Cap Gemini qu'elle réalisât tout simple-

ment l'ensemble des opérations nécessaires à la mise sur ordinateur des travaux qu'elle avait décrits le mieux qu'elle pouvait dans ses aide-mémoire;

Que Tudor, en effet, n'y parle pas "d'étude préalable" ni "d'analyse fonctionnelle", mais que l'on y trouve des expressions telles que "étude du sujet", "analyse et programmation", "nos desiderata que" (v. lettres du 27 juin 1973 de Cap Gemini à Tudor, du 17 août 1973 de Tudor à Cap Gemini et du 1<sup>er</sup> octobre 1973 de Tudor à Cap Gemini);

Que c'est dans les annexes aux contrats litigieux que pour la première fois, Cap Gemini a utilisé les termes "analyse organique" sans d'ailleurs définir ce qu'elle entendait par là; que le Tribunal ne peut dès lors suivre l'expert judiciaire lorsqu'il affirme que "l'annexe I (de chaque contrat) définit clairement et sans ambiguïté les travaux confiés par la S.A. Tudor à Cap Gemini Belgium" (p. 3);

Qu'il faut, tout au contraire, constater avec les professeurs Loute et Simar, consultés par Tudor après dépôt du rapport d'expertise, que "Il n'y est pas stipulé quelle partie (contractante) aura le rôle de maître d'œuvre de l'application" et que "le contrat n'indique pas clairement l'obligation pour le client de fournir une analyse fonctionnelle complète et valable de son application, réalisée par lui ou par une tierce partie, mais dont il assumerait alors la responsabilité" (p. 12 du rapport Loute-Simar);

Attendu que le présent litige trouve en réalité sa source dans le fait que très tôt Cap Gemini s'est rendu compte des graves insuffisances des aide-mémoire que lui avait présentés Tudor; que déjà dans le rapport d'activité n° 4 couvrant la période du 25 juillet 1973 au 8 août 1973, elle remarquait "qu'il est préférable de recommencer les programmes existants se rapportant aux aide-mémoire, car nous avons pu constater que les contrôles effectués étaient incomplets" et d'ajouter "les dessins des fichiers en indexé séquentiel sont incomplets. la clé de création n'est pas mentionnée. D'autres éléments se rapportant à la constitution des fichiers... nous manquent...";

Attendu qu'en présence d'un client non spécialisé, par hypothèse, Cap Gemini, en sa qualité de professionnel de l'informatique, avait l'obligation de vérifier si les aide-mémoire étaient corrects et complets et constituaient à ses yeux de spécialiste une véritable analyse fonctionnelle et, dans la négative, d'attirer l'attention de Tudor sur la nécessité de fournir elle-même ou à l'intervention d'un tiers des données plus complètes;

Que ces devoirs découlent de l'obligation de renseignement et de l'obligation de conseil qui pèsent sur le professionnel et qui imposent à celui-ci non seulement de recueillir des informations complémentaires si les données fournies par l'utilisateur apparaissent insuffisantes, mais encore d'aider celui-ci à mieux exprimer ses besoins et, si nécessaire, de lui conseiller de recourir à un tiers qualifié (Pouillet, "Les contrats informatiques", *J.T.* 1982, 6-7, n° 17 et n° 18; Ghestin, *Traité de droit civil*, t. II, 1980, Le contrat n° 460 et 483; Lucas de Leyssac, "L'obligation de renseignements dans des contrats", *L'Information en droit privé* 1978, p. 306 et s. et 335; Paris 3 avril 1979, cité par Pouillet, *op. cit.*, n° 18 et 15 mai 1975, *J.C.P.* 1976, II, 18265; Comm. Bruxelles 7 janvier 1980, *J.C.B.* 1981, 571);

Attendu qu'en vain Cap Gemini fait valoir que "la défenderesse disposait en

son sein d'un département informatique et de gestion à la tête duquel se trouvait M. Horlin, concepteur du système" et que ceci "explique que la défenderesse se soit jugé apte à procéder elle-même au bon accomplissement de la phase conceptuelle avec ses propres compétences" (conclusions p. 6); Qu'en effet, même s'il n'est pas contesté que M. Horlin avait certaines connaissances en la matière, encore n'est-il pas établi qu'il était apte à distinguer analyse fonctionnelle et analyse organique; Que de plus il appartenait à Cap Gemini d'indiquer clairement à Tudor ce qu'elle attendait d'elle et en quoi consistait l'analyse fonctionnelle indispensable, ce qu'elle n'a pas fait;

Attendu enfin qu'en présence des carences de Tudor, Cap Gemini aurait dû immédiatement alerter sa cliente par pli recommandé, comme le stipulait l'article 4 de chaque contrat;

Qu'il est, en effet, évident que Tudor, en ne fournissant par une analyse fonctionnelle, ne remplissait pas ses obligations et que Cap Gemini aurait dû alors l'en aviser, ce qui n'a pas été fait;

Qu'au lieu de cela, Cap Gemini a tenté, par des contrats en régie, de réparer a posteriori des erreurs qu'elle avait commises dans l'appréciation des données fournies par Tudor;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que Cap Gemini a manqué à ses obligations, spécialement celles d'information et de conseil, qu'aucune faute ne peut être reprochée à Tudor; que les montants réclamés ne sont pas dus;

## II. La demande reconventionnelle

Attendu que Tudor entend obtenir remboursement du montant de 250.000 francs ayant fait l'objet de la condamnation provisionnelle prononcée par le jugement du 29 juin 1979;

Qu'une telle demande ne peut être accueillie, le Tribunal ne pouvant mettre à néant la décision en question;

Par ces motifs,

le Tribunal,

Reçoit la demande principale, la déclare non fondée, en déboute la demanderesse;

Dit non recevable la demande reconventionnelle;

Condamne la demanderesse au principal aux dépens.

Du 15 février 1983. - Comm. Bruxelles.

Siég.: MM. Parmentier, juge, Opal et Rayé, juges consulaires.

Pl.: Mes Lemaitre, de Montpellier et Leclercq.

## Note

### 1. Les faits

En 1973, la S.A. Accumulateurs Tudor décide de profiter de l'acquisition d'un nouveau matériel informatique pour transformer son système d'information. Dans ce but, des contrats distincts sont conclus avec la S.A. Cap Gemini Belgium les 3 juillet 1973, 22 août 1973 et le 3 octobre 1973.

Tous trois peuvent être qualifiés de "contrats de logiciel sur mesure". Par ces contrats, Cap Gemini (à l'époque C.E.S.) s'engage à développer pour Tudor des programmes spécifiques adaptés aux besoins propres de cette dernière.

Pour informer Cap Gemini de ses besoins, Tudor rédige des aide-mémoire dont Cap Gemini constate rapidement les lacunes, vu le manque de connaissances informatiques du personnel de Tudor. S'ensuivent des difficultés (modification des aide-mémoire notamment) que les parties s'efforcent en vain de résoudre par la conclusion de contrats de location de services.

Un premier jugement rendu le 29 juin 1979 condamne Tudor à payer 250.000 francs à titre provisionnel et désigne un expert.

Celui-ci, dans son rapport, estime que les modifications apportées aux aide-mémoire et les retards consécutifs découlent d'une mauvaise étude initiale dont la responsabilité ne peut être imputée à Cap Gemini.

Cependant cette dernière aurait "dû (conformément à l'article 4 des contrats) marquer plus rapidement et de façon stricte à Tudor, le risque que faisait courir à la réalisation des contrats l'importance du travail supplémentaire créé par le nombre de modifications". L'expert conclut à un partage de responsabilité (N.D.L.A.: Les fractions citées dans le jugement sont manifestement erronées). Le Tribunal de Commerce, dans son jugement du 15 février 1983, s'écarte des conclusions de l'expert et considère que Cap Gemini, professionnel de l'informatique, aurait dû inviter son client non spécialisé, à mieux exprimer ses besoins, soit en l'aidant, soit en lui conseillant de recourir à un tiers qualifié.

Par ailleurs, Cap Gemini aurait dû, conformément au contrat, aviser Tudor par pli recommandé, que cette dernière ne remplissait pas ses obligations en ne fournissant pas d'analyse fonctionnelle adéquate. C'est de cette carence, selon le Tribunal, que découlent toutes les difficultés d'exécution du contrat.

En conséquence, le Tribunal refuse de faire droit à la demande de Cap Gemini tendant au paiement de 1.522.762 francs.

### 2. Commentaires

Le devoir de conseil du fournisseur dans les contrats informatiques se fonde principalement sur la bonne foi, exigence générale de loyauté qui gouverne tant la formation que l'exécution du contrat<sup>1</sup>. Le jugement rapporté en fait application aux "contrats de logiciel sur mesure" sans préciser explicitement la

<sup>1</sup> Contrairement à ce que pourrait faire croire le libellé même de l'article 1134 alinéa 3 du Code Civil, les rédacteurs de celui-ci n'ont pas entendu limiter le rôle de la bonne foi à la période d'exécution du contrat. A. de Bersaques, "La lésion qualifiée et sa sanction", note sous Comm. Bruxelles 20 février 1970, *R.C.J.B.* 1977, p. 29, n° 24 in fine et les références citées; J. Schmidt, "La sanction de la faute pré-contractuelle", *Rev. trim. dr. civ.* 1974, p. 51 et s.

nature de la responsabilité — pré-contractuelle (délictuelle) ou contractuelle<sup>2</sup> — qu'encourt le fournisseur s'il manque à son devoir de conseil<sup>3</sup>. La responsabilité de Cap Gemini est, de prime abord, contractuelle: en n'avisant pas le client, par lettre recommandée, des insuffisances de conception des aide-mémoire et en ne l'avertissant pas de l'importance du travail supplémentaire créé par le nombre de modifications<sup>4</sup>, Cap Gemini n'a pas respecté l'article 4 des contrats et de façon plus générale, a manqué au devoir de collaboration que requiert l'exécution de ceux-ci.

Dans l'appréciation de la responsabilité de Cap Gemini, n'eût-il pas fallu tenir compte du fait que les modifications avaient été reconnues et acceptées par les parties? Tudor a même conclu avec Cap Gemini un contrat de location de services mettant à sa disposition deux informations à un prix forfaitaire. N'eût-elle pas dû se prévaloir immédiatement des manquements contractuels de Cap Gemini?

De toutes manières, le contrat de location de services conclu doit être exécuté en vertu du principe de la convention-loi. Le Tribunal ne semble pas en tenir compte. Peut-être la condamnation professionnelle prononcée le 29 juin 1979 à charge de Tudor vise-t-elle précisément l'exécution forcée du contrat c'est-à-dire le paiement des factures<sup>5</sup>?

Il est cependant curieux de constater qu'après avoir condamné Tudor dans le jugement provisionnel, le Tribunal, dans le jugement rapporté, rejette toute la responsabilité des difficultés sur Cap Gemini.

A défaut d'approuver la solution retenue par le Tribunal, tentons d'expliquer pourquoi elle diffère fondamentalement de celle adoptée par l'expert judiciaire dans son rapport<sup>6</sup>.

Le problème essentiel est le suivant: qui devait prendre en charge une étude initiale dont le caractère insatisfaisant fut à l'origine de modifications et de difficultés dans l'exécution du contrat?

Selon l'expert, le *silence* des contrats laisse à charge de Tudor la responsabilité de l'étude initiale.

Selon le Tribunal au contraire, en *l'absence d'indication claire* au contrat, le fournisseur, professionnel de l'informatique, assume l'obligation d'indiquer en quoi consiste l'analyse fonctionnelle indispensable et de notifier les carences du travail effectué. A notre avis, "le contrat n'indique pas clairement l'obligation pour le client de fournir une analyse fonctionnelle complète et valable de son application "parce que tel n'est pas son *objet*: il porte sur une analyse

<sup>2</sup> Des différences notables quant aux effets et à la mise en œuvre de la responsabilité existent suivant que le manquement à une obligation est délictuel ou contractuel. Sur ce point G. Viney, "La responsabilité. - Conditions, Traité de droit civil", t. IV, sous la direction de J. Ghestin, *L.G.D.J.* 1982, p. 198 et s.

<sup>3</sup> La doctrine dominante fait une distinction, bien théorique semble-t-il, entre le renseignement, simple énoncé de faits et le conseil incitatif qui a pour but d'orienter une décision. Cfr. p.ex. R. Savatier, "Les contrats de conseil professionnel en droit privé", *D.* 1972, chr. p. 137 et s. Dans cette note, nous ne ferons pas la distinction.

<sup>4</sup> Pour une hypothèse similaire, App. Paris 2 novembre 1981, Pakko France c/ Ausware, *Expertises* n° 36-37, p. 13.

<sup>5</sup> Ne disposant pas de tous les éléments de fait, l'annotateur en est réduit aux conjectures.

<sup>6</sup> Le jugement annoté s'écarte du rapport de l'expert. La chose mérite d'être soulignée.

organique dont l'exécution présuppose une analyse fonctionnelle correcte à charge de Tudor.

On remarque que l'interprétation, fort large, des contrats de logiciel qui, selon le Tribunal, ont pour but, la réalisation forfaitaire d'une série d'applications informatiques... va de pair avec une compréhension très extensive de l'obligation pré-contractuelle de conseil.

Certes, la portée et la rigueur de l'obligation de conseil mises à charge du fournisseur professionnel augmentent, comme par un jeu de vases communicants, si l'utilisateur est considéré comme un néophyte<sup>7</sup>.

Mais si Tudor n'était pas compétent, pourquoi a-t-il pris en charge l'étude initiale aux aide-mémoire au risque de compromettre le succès des contrats? Comment expliquer qu'il s'est engagé à mettre du personnel compétent à la disposition de Cap Gemini? (art. 3 du contrat cité au jugement).

Un partage de responsabilités eût donc, selon nous, été préférable parce que plus respectueux des particularités de l'espèce.

Il n'est pas inutile, en conclusion, de rappeler que l'utilisateur a l'obligation de *bien* définir son problème<sup>8</sup> et de *collaborer* activement à la définition de ses besoins.

Une conception trop extensive de l'obligation de conseil aboutit finalement à opérer un transfert total, au fournisseur, de la gestion des intérêts de l'utilisateur, pour reconnaître à ce dernier "un régime juridique voisin du statut des incapables majeurs"<sup>9</sup>. L'inégalité d'information qui caractérise les rapports entre fournisseurs et profanes justifie la reconnaissance d'une obligation de conseil à charge des premiers. Elle ne saurait favoriser l'incurie des seconds.

Xavier THUNIS

Chercheur au Centre de Recherches  
"Informatique et Droit" de Namur<sup>10</sup>

<sup>7</sup> "Un devoir de conseil incombe à tout fournisseur de matériel informatique, ce devoir est d'autant plus rigoureux que ses clients sont mal informés en la matière". App. Paris 15 mai 1975, Soripa c/ Logabax, *J.C.P.* 1976, II, 18.265; comme l'écrit J. Schmidt, *op. cit.*, p. 171 "...ils (les tribunaux) se montrent aujourd'hui plus exigeants vis-à-vis de la conduite d'un professionnel et leur sévérité semble croître proportionnellement au caractère dangereux des objets vendus ou loués... et de façon plus récente, au degré des connaissances techniques de l'intéressé".

<sup>8</sup> P. et Y. Pouillet, "Les contrats informatiques", *J.T.* 1982, p. 6, n° 15.

<sup>9</sup> Selon l'expression de M. Boitard et J.C. Dubarry, note sous Paris 5ème ch. 15 mai 1975, *J.C.P.* 1976, I, 18.265.

Une conception trop extensive de l'obligation de conseil pourrait également en supprimer le caractère accessoire pour aboutir à un contrat mixte couplant une obligation relative au développement du logiciel avec une obligation également principale de conseil.

Comp. l'obligation de conseil incombant au fournisseur et le devoir d'information du médecin vis-à-vis de son patient J. Perneau, *La responsabilité médicale*, Sirey, 1977, n° 47. "D'une manière générale, le malade est étranger à la technique médicale. Sur ce terrain, tout le sépare du médecin: les connaissances, le langage, les méthodes de pensée. Le médecin doit donc, pour informer, opérer une transposition des éléments techniques pour les mettre à la portée du malade..."

<sup>10</sup> V. également Y. Pouillet et Ph. Ullmann, "La jurisprudence belge récente relative aux contrats informatiques", *R.D.C.* 1983, 486.